



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-43 du 29/06/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDJS 13.....	4
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	4
Centre de vacances et loisirs	4
Arrêté n° 2006174-9 du 23/06/2006 de suspension d'urgence.....	4
Arrêté n° 2006174-10 du 23/06/2006 d'interdiction définitive	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	8
DCLCV.....	8
Controle Budgetaire.....	8
Arrêté n° 2006180-1 du 29/06/2006 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM LA REGIONALE DE L'HABITAT	8
DAG.....	10
Police Administrative.....	10
Arrêté n° 2006171-32 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	10
Arrêté n° 2006171-34 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	12
Arrêté n° 2006171-33 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	14
Arrêté n° 2006171-35 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	16
Arrêté n° 2006171-39 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	18
Arrêté n° 2006171-43 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	20
Arrêté n° 2006171-46 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	22
Arrêté n° 2006171-54 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	24
Arrêté n° 2006171-53 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	26
Arrêté n° 2006171-52 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	28
Arrêté n° 2006171-51 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	30
Arrêté n° 2006171-50 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	32
Arrêté n° 2006171-49 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	34
Arrêté n° 2006171-48 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	36
Arrêté n° 2006171-47 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	38
Arrêté n° 2006171-45 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	40
Arrêté n° 2006171-68 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	42
Arrêté n° 2006171-67 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	44
Arrêté n° 2006171-66 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	46
Arrêté n° 2006171-65 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	48
Arrêté n° 2006171-55 du 20/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	50
Arrêté n° 2006171-41 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	52
Arrêté n° 2006171-37 du 20/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 2006172-5 du 21/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 2006172-8 du 21/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	58

Arrêté n° 2006172-6 du 21/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 2006172-7 du 21/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2006173-2 du 22/06/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2006173-3 du 22/06/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	66
Arrêté n° 2006173-15 du 22/06/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	69
Arrêté n° 2006177-1 du 26/06/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	73
Arrêté n° 2006179-1 du 28/06/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SECURI'PRO" SISE A MARSEILLE (13011).....	76
Arrêté n° 2006179-2 du 28/06/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL "ACTIVE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13009).....	78
SPREF ISTRES	80
Règlementation	80
Arrêté n° 2006173-5 du 22/06/2006 Arrêté N. 254/06 Garde particulier M. FEIGNAT Frédéric	80
Arrêté n° 2006173-6 du 22/06/2006 Arrêté N. 253/06 Garde chasse particulier M. DELCOURT J.Michel	84
Arrêté n° 2006173-7 du 22/06/2006 Arrêté n. 252/06 Garde chasse particulier M. FERNANDEZ Antonio.....	87
Arrêté n° 2006173-8 du 22/06/2006 Arrêté n. 251/06 Garde chasse particulier M. FONDI Guy	90
Arrêté n° 2006173-9 du 22/06/2006 Arrêté n. 250/06 Garde chasse particulier M. FONDI J.Pierre	93
Arrêté n° 2006173-10 du 22/06/2006 Arrêté N.249/06 Garde chasse particulier M. MONTEL Michel	96
Arrêté n° 2006173-11 du 22/06/2006 Arrêté N. 248/06 Garde chasse particulier CASTRO Roland.....	99
Arrêté n° 2006173-12 du 22/06/2006 Arrêté n. 247/06 Grade chasse particulier M. PEREZ Gilbert.....	102
Arrêté n° 2006173-13 du 22/06/2006 Arrêté N. 246/06 Garde chasse particulier M. ANTON Michel	105
Arrêté n° 2006173-14 du 22/06/2006 Arrêté n. 246/06 Garde chasse particulier M. ISOARDO Gilbert	108
Secretariat General.....	111
Secretariat General.....	111
Arrêté n° 2006177-6 du 26/06/2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône.....	111
Arrêté n° 2006177-7 du 26/06/2006 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône	116
Arrêté n° 2006177-8 du 26/06/2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain FLORENS, chef du service d'action sociale.....	118
Trésor Public	120
Division IV fiscalité des professionnels.....	120
Direction	120
Arrêté n° 2006173-4 du 22/06/2006 FERMETURE AU PUBLIC DES SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES LE 14 AOUT 2006.....	120



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DES MÉTIERS ET DE LA FORMATION

**ARRÊTE N° 2006174- du 23 juin 2006 PORTANT SUSPENSION d'URGENCE
D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS
ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (MINEURS ACCUEILLIS A L'OCCASION
DES VACANCES SCOLAIRES DES CONGES PROFESSIONNELS ET DES LOISIRS ET
NOTAMMENT EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS)**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et 227-10 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant constitution du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et en son sein de la commission de sauvegarde ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles « après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à 6 mois ».

Considérant la condamnation à un an avec sursis pour infraction de corruption de mineur par le tribunal correctionnel d'Avignon par jugement en date du 20 mars 2006,

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés par le jugement du tribunal dans le cadre des activités de l'association « Jeunes pour la nature », le maintien en activité de l'intéressé auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a urgence à lui interdire cette activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **Monsieur Damien HUSSY**, né le 4 janvier 1980 à Pertuis (84), domicilié à 410, chemin du Boulidou – 13510 Eguilles est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 6 mois de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles (mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et notamment en centre de vacances et de loisirs) et d'exploiter des locaux les accueillant.

Article 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Marseille, le 23 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE LA REGLEMENTATION
DES METIERS ET DE LA FORMATION

**ARRETE N° 2006174- du 23 juin 2006 PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE
D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS
ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (MINEURS ACCUEILLIS A L'OCCASION
DES VACANCES SCOLAIRES DES CONGES PROFESSIONNELS ET DES LOISIRS ET
NOTAMMENT EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS)**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et 227-10 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant constitution du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et en son sein de la commission de sauvegarde ;

Vu l'avis de la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse des Bouches-du-Rhône, rendu le 13 juin 2006, après avoir entendu Monsieur Franck TALIERCIO ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles « Après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant. »

Considérant la teneur du courrier de Monsieur Taliercio en date du 24 juillet 2005 adressé à la jeune Jessica Fayolle, âgée de 12 ans, au cours du séjour de vacances organisé par la Banque de France du 7 au 28 juillet à Crevous(05),

Considérant les responsabilités de Monsieur Taliercio, économe du séjour,

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de l'intéressé auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale de ces mineurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Franck TALIERCIO, né le 10 décembre 1969 à Montauban est interdit définitivement d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles (mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et notamment en centre de vacances et de loisirs) .

Article 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Marseille, le 23 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM LA REGIONALE DE L'HABITAT**

Le Préfet

De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1930 portant admission au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la Société Régionale de Marseille, devenue Société Anonyme Régionale de l'Habitat, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 1993, dont le siège social est situé 29, rue du Maréchal Fayolle, 13004 Marseille ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 19 juin 2006 par la Société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Régionale de l'Habitat, évoquée au procès-verbal l'AGE du 19 juin 2006, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 114 750 euros.
Il est composé de 15 300 actions nominatives de 7,50 euros, chacune »**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 juin 2006

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 19 mai 2006 présentée par le Responsable sécurité du Crédit Agricole, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 juin 2006 sous le n° A 2006 05 24/1455 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CREDIT AGRICOLE – avenue Apollon Gavaudan – 13450 GRANS.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 11 avril 2006 présentée par Madame Viviane GHENASSIA, gérante de la SARL PIMENTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 mai 2006 sous le n° A 2006 04 12/1424 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Viviane GHENASSIA est autorisée à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Bijouterie PIMENTO Davso – 314 rue Paradis – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 11 avril 2006 présentée par Madame Viviane GHENASSIA, gérante de la SARL PIMENTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 mai 2006 sous le n° A 2006 04 12/1423 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Viviane GHENASSIA est autorisée à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Bijouterie PIMENTO Davso – 36 rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 20 avril 2006 présentée par Madame Catherine MERLI, directeur général de la Société du Casino municipal d'Aix-Thermal, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 24/562 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Directeur de la Société du Casino Municipal d'Aix-Thermal est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**CASINO MUNICIPAL D'AIX-THERMAL – 21 avenue de l'Europe – 13626 AIX EN PROVENCE
Cedex.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/753 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – 5 rue de la Martheline - 13009 MARSEILLE.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/757 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – 419 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/760 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – ZAC la Tuilière – 13127 VITROLLES.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 10 avril 2006 présentée par Monsieur Jean-Luc CHATILLON, responsable administratif de la société Charles Martin, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 mai 2006 sous le n° A 2006 04 14/1425 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc CHATILLON est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Magasin Charles MARTIN – ZAC du Pont – 13750 PLAN D'ORGON.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2006 présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la société Ancilys Beauty Success, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 mai 2006 sous le n° A 2006 04 10/1422 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe GEORGES est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Parfumerie BEAUTY SUCCESS – 14 allée Jean Jaures – 13800 ISTRES.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 10 février 2006 présentée par Monsieur Bernard DUHEN, PDG de Sport Val Intersport, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 avril 2006 sous le n° A 2006 03 31/1417 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard DUHEN est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SPORT VAL INTERSPORT - centre commercial la Valentine - 13011 MARSEILLE

à l'exclusion de la caméra située "réserves" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque son accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 27 mars 2006 présentée par Monsieur Christophe MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 avril 2006 sous le n° A 2006 03 31/1416 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe MOTTAU est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – avenue du 8 mai 1945 – RN 569 – 13140 MIRAMAS.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 9 janvier 2006 présentée par Monsieur ROSSA, dirigeant du magasin Intermarché, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 2 juin 2006 sous le n° D 2006 05 22/218 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur ROSSA est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

INTERMARCHE – 24 boulevard de la Fédération – 13004 MARSEILLE

à l'exclusion de la caméra extérieure fixe "quai de livraison" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Carrefour Bonneveine ;

Considérant la demande en date du 31 mars 2006 présentée par Monsieur Vincent REY, directeur de l'hypermarché Carrefour, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 31 mai 2006 sous le n° D 2006 05 19/144 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Vincent REY, directeur de l'hypermarché Carrefour, est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR – avenue Elsa Triolet – 13008 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras n° 37 à 39 – 42 – 44 – 45 – 48 – 50 – 52 à 54 – 56 à 80 – 83 – 85 à 90 – 93 et 97 - non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/1363 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – route de Saint Cannat – espace le Gallion – 13330 PELISSANNE.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/1339 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – RN 568 – ZI la Valampe – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/759 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – ZAC Croix Sainte – 13500 MARTIGUES.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 23 mai 2006 présentée par Monsieur le Médecin général de l'hôpital Lavéran, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 juin 2006 sous le n° A 2006 05 31/1459 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Médecin général de l'hôpital Lavéran est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Hôpital LAVERAN – boulevard A. Lavéran – 13013 MARSEILLE

à l'exclusion des sept caméras intérieures fixes situées "local pompier" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 18 avril 2006 présentée par le Directeur du collège privé Sainte Elisabeth, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 mai 2006 sous le n° A 2006 04 21/1426 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du collège privé est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Collège privé SAINTE ELISABETH – vieille route de la Gavotte – 13170 LES PENNES MIRABEAU

à l'exclusion de la caméra 2 "portail de sortie des cars" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 24 mars 2006 présentée par le Proviseur du lycée Blaise Pascal en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 mai 2006 sous le n° A 2006 04 05/1418 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Proviseur du lycée est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LYCEE PROFESSIONNEL BLAISE PASCAL – 49 traverse Capron – 13012 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras n° 1 – 3 à 6 – 9 à 13 – 15 à 19 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 7 avril 2006 présentée par Monsieur Patrice ARGOSTO, directeur de l'association Teknicité, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 juin 2006 sous le n° A 2006 05 24/1454 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice ARGOSTO est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ESPACE JULIEN – 39 cours Julien – 13006 MARSEILLE

à l'exclusion de la caméra située "bureau" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 10 mars 2006 présentée par Madame Josée BURRONI, gérante du magasin MICROVELLA, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2006 sous le n° A 2006 04 21/1427 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Josée BURRONI, gérante du magasin, est autorisée à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

MICROVELLA – avenue Jacques Prevert – 13730 SAINT VICTORET

à l'exclusion de la caméra "accès commerçants" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu ***non ouvert au public***, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2006 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements du système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 mai 2006 sous le n° A 2006 04 28/755 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – traverse des Pionniers – avenue Elléon - 13011 MARSEILLE.

sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site centre commercial Bonneveine ;

Considérant la demande en date du 30 mars 2006 présentée par Madame Sandra CHALINET, directeur du centre commercial Bonneveine, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 30 mai 2006 sous le n° D 2006 05 18/217 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Madame Sandra CHALINET, directeur du centre commercial Bonneveine, est autorisée à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

CENTRE COMMERCIAL BONNEVEINE – 112 avenue de Hambourg – 13008 MARSEILLE

à l'**exclusion** de la caméra située "parking personnel" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 14 avril 2006 présentée par Monsieur Patrice BOURRAQUISARRE, receveur des finances, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2006 sous le n° A 2006 04 24/1429 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice BOURRAQUI-SARRE, receveur des finances, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

RECETTE DES FINANCES ASSISTANCE PUBLIQUE – 6 allées Turcat Mery - 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'il sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ni de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2006 présentée par Monsieur HUMBERT, responsable des travaux société ATAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2006 sous le n° A 2006 05 23/1452 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HUMBERT est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Magasin ATAC la Fourragère – 120 rue Saint Jean du Désert – 13012 MARSEILLE - à l'exclusion des caméras intérieures fixes "local coffre et quai de réception réserves" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 14 avril 2006 présentée par Monsieur Christian FLOUR, trésorier principal, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2006 sous le n° A 2006 04 24/1430 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian FLOUR, trésorier principal, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

TRESORERIE AIX CENTRE HOSPITALIER – avenue Pontier – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'il sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ni de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance délivrés sous les n° D 1997 11 05/180 (centre commercial du Roy d'Espagne) et D 1997 11 05/181 (magasin Intermarché du Roy d'Espagne) ;

Considérant le changement d'enseigne du magasin et la demande en date du 28 mars 2006 présentée par Monsieur BUCARO, dirigeant de la société ROYDIS Leclerc, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 1^{er} juin 2006 sous le n° D 2006 05 23/180 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 délivré sous le n° D 1997 11 05/181 est abrogé.

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 délivré sous le n° D 1997 11 05/180 est modifié comme suit :

Monsieur BUCARO est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site :

LECLERC – ZAC Baou de Sormiou – chemin du Roy d'Espagne – 13009 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras extérieures mobiles n° 3 et 4, intérieure mobile n° 18, intérieures fixes n° 20 et 21 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux ***non ouverts au public***, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 13 avril 2006 présentée par Monsieur Claude CHAVAS, trésorier principal, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2006 sous le n° A 2006 04 24/1431 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude CHAVAS, trésorier principal, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

TRESORERIE AIX MUNICIPALE – impasse Gustave Desplaces – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'il sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ni de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Paul BASILE
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2005, de Monsieur Jean-Louis FARRUGIA, Président de la Société Communale de Chasse de la Ciotat sise Maison des Associations annexe - avenue Subilia - 13600 La Ciotat, détenteur des droits de chasse sur la commune de la Ciotat ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Louis FARRUGIA, Président de la Société Communale de Chasse de la Ciotat à Monsieur Paul BASILE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de la Ciotat et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Paul BASILE
Né le 9 août 1958 à Tunis (Tunisie)
Demeurant 57, avenue de l'Abeille – 13600 LA CIOTAT

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Paul BASILE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul BASILE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul BASILE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul BASILE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 juin 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Portant agrément de Monsieur Paul BASILE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Paul BASILE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la Société Communale de Chasse de la Ciotat dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

▪ Commune de la Ciotat – lieux-dits :

- Roumagoua,
- Le Grand Jas,
- Clos Redon,
- Carrière,
- Les Crêtes,
- Les Plaines Barrone
- La Louisiane,
- Le Grand Caunet,

- Niquaise,
- Chevalaz.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 10 mai 2006 présentée par le Responsable du service sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance dans l'agence la Plaine Marseille ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Directeur du Crédit Agricole est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de la demande pour les 131 agences des Bouches-du-Rhône agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 22 JUIN 2006

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

DANS LES AGENCES DU CREDIT AGRICOLE (131)

MARSEILLE (31)	
60 la Canebière - 13001	285 avenue du Prado - 13008

6 cours Joseph Thierry - 13001	83 boulevard du Redon - la Rouvière - 13009
19 rue de la République - 13002	305 boulevard R. Rolland - Sainte Marguerite - 13009
14 place B. Cadenat - Belle de Mai - 13003	38/40 rue Emile Zola - 13009
81 avenue C. Pelletan - le Marceau - 13003	81 boulevard de Saint Loup - 13010
35 boulevard Philippon - les Cinq Avenues - 13004	67 rue de l'Audience - la Valentine - 13011
75 boulevard F. Duparc - le Jarret - 13004	216 avenue du 24 avril 1915 - Saint Julien - 13012
161 boulevard Chave - 13005	85 avenue Montaigne - 13012
26 boulevard Baille - 13006	86 avenue des Poilus - les Olives - 13013
	4 rue Centrale - Château Gombert - 13013
219 rue Paradis - 13006	Place Lt A. Durand - Sainte Marthe - 13014
9/11 rue Montgrand - 13006	Les Arnavaux - Marché d'Intérêt National - 13014
142 rue d'Endoume - 13007	180 Route Nationale Saint Antoine - la Gavotte - 13015
76 boulevard Vauban - 13007	158 Route Nationale - Saint Louis - 13015
78 avenue de Hambourg - 13008	Agence Grand Littoral - 13016
69 avenue de Montredon - 13008	36 plage de l'Estaque - 13016

AIX EN PROVENCE (8)	
Avenue du 8 mai	25 rue Monclar
645 route de Berre – les 2 Ormes	10 cours Sextius
3 boulevard Carnot	Avenue H. Pontier
Cours M. Bremond – les Milles	9 avenue de St Jérôme

ARLES (5)	
Esplanade des Lices	12 rue de la Verrerie – Trinquetaille
57/59 rue Mireille	35 rue A. Pichot
45 avenue Stalingrad	

AUBAGNE (2)	
5 avenue du 8 Mai	99 rue de la République

(85)

ALLAUCH : 9 cours du 11 novembre
AUREILLE : rue F. Mistral
AURIOL : Cours du 4 Septembre
BARBENTANE : 4 rue du Four
BERRE L'ETANG : 9 cours Mirabeau
BOULBON : 1 rue Fond de Bernard
CABANNES : Route de Noves
CABRIES : C/Commercial - Domaine de Calas
CARNOUX : immeuble les Genêts
CARRY LE ROUET : les Floralies
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
134 avenue du 4 Septembre
CHATEAURENARD : 5 rue Max Dormoy
COUDOUX : Coopérative Syndicale Agricole
EGUILLES : Grand Place
EYGALIERES : rue de la République
EYGUIERES : Faubourg Reyre

EYRAGUES : place des Poilus
FOS/MER : 10 avenue C. Pelletan
FUVEAU : 29 cours Leydet
GARDANNE : cité administrative
GEMENOS : place Clémenceau
GRAVESON : cours National
GREASQUE : 16 avenue E. Zola
ISTRES : boulevard de Vauranne
JOUQUES : boulevard de la République
LA CIOTAT : avenue Ferry et
16 rue Gueymard
LA DESTROUSSE : C/C quartier Souque Nègre
LA FARE LES OLIVIERS : cours C. Galland
LA GAVOTTE : 62 avenue F. Mitterrand
LAMBESC : place des Etats Généraux
LANCON : 5 place de la République
LA ROQUE D'ANTHERON : esplanade du Pijoret
LE PUY STE REPARADE : 1 rue Hôtel de Ville
LUYNES : 20 avenue R. Daugey
MAILLANE : place de l'Eglise
MALLEMORT : place R. Coustet - le Cézanne
MARIGNANE : 6 place du 11 Novembre
MARTIGUES : 12 esplanade des Belges et
Quai des Girondins
MAUSSANE : avenue de la Vallée des Baux
MEYRARGUES : cours des Alpes
MEYREUIL : 12 avenue Jean Petit
RAPHELE LES ARLES : Route Nationale 113
ROGNAC : 36 bis J. Jaures
ROGNES : cours St Etienne
ROGNONAS : avenue P. Marquis
ROQUEFORT BEDOULE : place de la Libération
ROQUEVAIRE : avenue des Alliés
ROUSSET : place P. Borde
ST ANDIOL : avenue R. Fatigon
ST CANNAT : route de Rognes
ST CHAMAS : 9 rue Voltaire
ST ETIENNE DU GRES : route de St Rémy
ST MARTIN DE CRAU : 6 rue Léo Lelé
ST REMY DE PROVENCE : 1 rue P. de Brun
STES MARIES MER : place Mireille
SALINS DE GIRAUD : avenue de la Gare
SALON : 45 allées de Craponne et
181 boulevard de la République
SAUSSET : avenue C. Monnier - le Kalliste
SENAS : place du Marché
SIMIANE : 3 rue R. Guigon
TARASCON : 17 cours A. Briand
TRETS : 4 avenue Mirabeau
VELAUX : place F. Caire
VENELLES : Route Nationale
VITROLLES : Rond Point de la Pierre Plantée

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Bernard JULIEN
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 février 2006, de Monsieur Christian FERRIE, Président de la société de chasse de la Bouilladisse sise 15, quartier les Loches – 13720 La Bouilladisse, détenteur des droits de chasse sur la commune de la Bouilladisse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Christian FERRIE, Président de la société de chasse de la Bouilladisse à Monsieur Bernard JULIEN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de la Penne sur Huveaune et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard JULIEN
Né le 19 novembre 1951 à La Bouilladisse (13)
Demeurant Plan Redon – 13390 AURIOL

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au

territoire pour lequel Monsieur Bernard JULIEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard JULIEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard JULIEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard JULIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006

Portant agrément de Monsieur Bernard JULIEN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Bernard JULIEN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Christian FERRIE, Président de la société de chasse de la Bouilladisse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

- Commune de la Bouilladisse

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée à la présente commission.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« SECURI'PRO » sise à MARSEILLE (13011) du 28 juin 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « SECURI'PRO » sise 161 Avenue des Trois Lucs à La Valentine à MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « SECURI'PRO » sise 161 Avenue des Trois Lucs à La Valentine à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« ACTIVE SECURITE-AS » sise à MAREILLE (13009) du 28 juin 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « ACTIVE SECURITE » sise 9 Impasse du Pistou – Immeuble Le Quadro ADS à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « ACTIVE SECURITE-AS » sise 9 Impasse du Pistou – Immeuble Le Quatro ADS à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 254/06

Portant agrément de Mr FEIGNAT Frédéric
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse d'Istres

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri , président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr FEIGNAT Frédéric** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FEIGNAT Frédéric**
Né le **18 Janvier 1974** à **CHARTRES (Eure et Loir)**
Demeurant : 18 Rue Henri Lang
13140 MIRAMAS

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr FEIGNAT Frédéric** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr FEIGNAT Frédéric** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr FEIGNAT Frédéric** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr FEIGNAT Frédéric** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 JUIN 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 254/06 du 22 juin 2006

**Portant agrément de Mr FEIGNAT Frédéric
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr FEIGNAT Frédéric** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 253 /06

*Portant agrément de Mr DELCOURT Jean-Michel
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri , président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr DELCOURT Jean-Michel** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr DELCOURT Jean-Michel**
Né le 7 Janvier 1956 à QUERENAING (Nord)
Demeurant : 3 Allée des Ramiers
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr DELCOURT Jean-Michel** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr DELCOURT Jean-Michel** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr DELCOURT Jean-Michel** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr DELCOURT Jean-Michel** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 Juin 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 253/06 du 22 JUIN 2006

**Portant agrément de Mr DELCOURT Jean-Michel
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr DELCOURT Jean-Michel** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 252 /06

*Portant agrément de Mr FERNANDEZ Antonio
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006, de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6B Chemin de Quinsanne, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri , président de la l'Association de Chasse d'Istres à Mr FERNANDEZ Antonio, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FERNANDEZ Antonio**
Né le 16 Septembre 1945
Demeurant : 3 Chemin des Salles
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr FERNANDEZ Antonio** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr FERNANDEZ Antonio** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr FERNANDEZ Antonio** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr FERNANDEZ Antonio** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 Juin 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 252 /06 du 22 Juin 2006

**Portant agrément de Mr FERNANDEZ Antonio
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr FERNANDEZ Antonio** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 251 /06

*Portant agrément de Mr FONDI Guy
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri, président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr FONDI Guy** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr FONDI Guy
Né le 12 Juin 1953 à ISTRES (13)
Demeurant : Bt.F10 - HLM le Castellan
Impasse de la Grange – 13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr FONDI Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mr FONDI Guy doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mr FONDI Guy doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr FONDI Guy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 juin 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 251 /06 du 22 juin 2006

**Portant agrément de Mr FONDI Guy
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr FONDI Guy** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 250/06

*Portant agrément de Mr FONDI Jean-Pierre
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006, de Mr , président de l'association de Chasse d'Istres, sise 6B Chemin de Quisanne, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri, président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr FONDI Jean-Pierre**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FONDI Jean-Pierre**

Né le 2 Décembre 2006

**Demeurant : Bt.E Pont de Canadel – Rue du Fer à Cheval
13800 ISTRES**

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr FONDI Jean-Pierre** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr FONDI Jean-Pierre** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr FONDI Jean-Pierre** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr FONDI Jean-Pierre** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 juin 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 250/06 du 22 Juin 2006

**Portant agrément de Mr FONDI Jean-Pierre
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr FONDI Jean-Pierre** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 249 /06

*Portant agrément de Mr MONTEL Michel
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse Communale d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr MONTEL Michel , président de l'association de Chasse Communale d'Istres, sise 6B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri, président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr MONTEL Michel** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr MONTEL Michel**
Né le 16 Mai 1937 à PARIS (12^{ème})
Demeurant : Mas de la Gavotte
13118 ENTRESSEN

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr MONTEL Michel** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr MONTEL Michel** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr MONTEL Michel** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr MONTEL Michelet** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 juin 2206

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 249/06 du 22 juin 2006

**Portant agrément de Mr MONTEL Michel
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr MONTEL Michel** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 248/06

*Portant agrément de Mr CASTRO Roland
en qualité de garde chasse particulier de
la Chasse Communale d'Istres*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006, de Mr CHARMETANT Henri, président de l'association de Chasse d'Istres, sise 6B Chemin de Quisanne, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Istres,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri, président de la l'Association de Chasse d'Istres à **Mr CASTRO Roland**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr CASTRO Roland**
Né le 8 Janvier 1942 à AZILLANET (34)
Demeurant : 10 Allée du Couloubris
13118 ENTRESSEN

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr CASTRO Roland** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr CASTRO Roland** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr CASTRO Roland** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr CASTRO Roland** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 JUIN 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 248/06 du 22 juin 2006

**Portant agrément de Mr CASTRO Roland
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr CASTRO Roland** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 247 /06

*Portant agrément de Mr PEREZ Gilbert
en qualité de garde chasse particulier du
Groupe Cynégétique Marignanais*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 21 Mars 2006 , de Mr GUIDICE Gérard , président de l'association de Chasse du Groupe Cynégétique Marignanais , sise Chemin Leï Cassaire , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Marignane ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr GUIDICE Gérard, président de la l'Association de Chasse du Groupe Cynégétique Marignanais à **Mr PEREZ Gilbert** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Marignane et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PEREZ Gilbert**
Né le 2 Mai 1941 à **BOUFARIK (Algérie)**
Demeurant : **Lot. Château des lanciers n° 14**
13700 MARIIGNANE

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr PEREZ Gilbert** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr PEREZ Gilbert** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr PEREZ Gilbert** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr PEREZ Gilbert** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 JUIN 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 247 /06 du 22 JUIN 2006

**Portant agrément de Mr PEREZ Gilbert
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr PEREZ Gilbert** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr GUIDICE Gérard ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

*ENSUES la REDONNE – Regoui, Castellas – Propriété du Conservatoire Littoral
- Portalet, Aiguille*

**MARIGNANE - Florides, Paluns, Beugons, Etang de Bolmon – Propriété du
Conservatoire Littoral**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 246/06

*Portant agrément de Mr ANTON Michel
en qualité de garde chasse particulier de
« la Chasse d'Istres »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri, président de la l'Association de Chasse à Mr ANTON Michel , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr ANTON Michel**
Né le 6 Septembre 1952 à BEZIERS (34)
Demeurant : 21 Rue de Seneçon – le Baou-Trouca
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr ANTON Michel** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr ANTON Michel** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr ANTON Michel** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr ANTON Michel** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 JUIN 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 246 /06 du 22 juin 2006

**Portant agrément de Mr ANTON Michel
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr ANTON Michel** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 245/06

*Portant agrément de Mr ISOARDO Gilbert
en qualité de garde chasse particulier de
» la Chasse d'Istres «*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Mai 2006 , de Mr CHARMETANT Henri , président de l'association de Chasse d'Istres , sise 6.B Chemin de Quinsanne , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri , président de la l'Association de Chasse à **Mr ISOARDO Gilbert**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d' Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr ISOARDO Gilbert**
Né le 21 Janvier 1942 à St Martin de Crau (B.D.R)
Demeurant : 19 Chemin du Vaccarès – Chantegrive
13140 MIRAMAS

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr ISOARDO Gilbert** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr ISOARDO Gilbert** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr ISOARDO Gilbert** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr ISOARDO Gilbert** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 22 Juin 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 245 /06 du 22 JUIN 2006

**Portant agrément de Mr ISOARDO Gilbert
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr ISOARDO Gilbert** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Section D : Lieu Dit Sulauze

Section CB-BL l'Estageou

Section G : Lavalduc – Vigne Gaste – AB – Rassuen Sud

Section DM : Pic Maurel Sud – DN : Pic Maurel Nord – DO : Maurette Est

Section DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC : La Pinède Nord

Sections K : Prignan – A : Peyre Estève Section A : La Lègue

Section K : Grand Bayanne

Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV : Miouven Nord Sorbes

Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Routine Jean

Sections E : St Etienne les Euguines – Barabant – F : Camp de Raoux – Le Dela



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône

-à Mademoiselle Myriam GARCIA, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet,

-à Monsieur Monsieur Eric ROSTANG, attaché principal, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),

-à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

-à Monsieur Henri HADJEDJ, chargé de mission , responsable de la gestion du parc automobile.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D. P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat) , le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Jacques BILLANT est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Jacques BILLANT pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Jacques BILLANT afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 4: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Myriam GARCIA, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau ainsi que les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Myriam GARCIA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame Martine GLEIZAL, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du cabinet.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)

Article 5: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ROSTANG, attaché principal , chef du S.I.R.A.C.E.D P.C. dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

-pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
-convocations des commissions de sécurité ,
-procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,
-correspondances entrant dans le cadre des attributions de l'ensemble du service ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
-octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC

- Article 6: délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, , attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

Article 7: Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

Article 8: Délégation de signature est donnée à M. Gilles BERTOTHY, attaché, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERTOTHY, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Claude PAGANO, commandant de police, adjoint au chef du bureau.

Article 9: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT , la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE , secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau .

Article 10: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Gilles BERTOTHY, attaché, chef du bureau de la défense civile et économique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI, de M. Francis BAR et de M. Gilles BERTOTHY, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Claude BORDIER, adjoint administratif.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ROSTANG, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M. Gilles BERTOTHY, attaché, chef du bureau de la défense civile et économique;
- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité .;
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 12: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Colonel Robert BARDO.

TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE.

Article 13: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, pour les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage et M. Laurent RIU, chef du garage pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 14: L'arrêté n°2005 343-2 du 9 décembre 2005 est abrogé.

Article 15: Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2006
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 26 juin 2006 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception:

- des réquisitions de la force armée;
- des actes de réquisition du comptable;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NAVARRE , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mme Ilham MONTACER , sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône

Article 3: l'arrêté n° 2005 353-1 du 19 décembre 2005 est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain FLORENS, chef du service d'action sociale.

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Alain FLORENS, attaché de préfecture, chef du service d'action sociale du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne la correspondance ne comportant ni décision, ni instruction générale, les attestations et les télégrammes entrant dans le cadre des attributions de ce service, ainsi, que les documents nécessaires au règlement des dépenses relatives au fonctionnement du dit service (contrats, bons de commande, prises en charge) dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 7500 € et octroi des congés annuels et RTT du personnel du service.

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FLORENS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er sera exercée, à l'exclusion des correspondances adressées aux ministères et aux élus par Madame Isabelle LEON, secrétaire administratif, adjointe au chef du service social.

Article 3 : l'arrêté n°2004-15-3 du 15 janvier 2004 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2006
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE**

ARRETE du 22 juin 2006 relatif à la fermeture au public de services des impôts des entreprises ainsi que des bureaux des hypothèques le 14 août 2006.

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE – AIX EN PROVENCE**

Vu les articles 1et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude PARET, directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône à Aix en Provence;

ARRETE

Article 1 – Les services des impôts des entreprises ainsi que les bureaux des hypothèques seront fermés au public le 14 août 2006.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Aix en Provence, le 22 juin 2006
le directeur des services fiscaux à Aix en Provence
Jean Claude PARET

